Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 15 (1923)

Heft: 9

Rubrik: Le droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

parlers avec l'Office fédéral du travail et de discuter avec lui de ce problème à fond. Les procès-verbaux de ces conférences ont été communiqués aux fédérations.

L'Office fédéral du travail a reçu du Conseil fédéral la mission de préparer un projet de subvention aux caisses de chômage, lequel devra être soumis au referendum. Cet arrêt fédéral devrait rester en vigueur jusqu'à ce qu'une loi vienne le remplacer. Cet arrêté aurait pour but de ne pas obliger chaque année les Chambres fédérales à une décision. Le crédit serait accordé par la voie budgétaire.

Entre temps, il serait possible de travailler à l'élaboration de la loi. Après les expériences faites et les nombreuses attaques dont l'assurance-chômage fut l'objet ces dernières années, on conçoit que la tâche n'est pas des plus aisées.

Des luttes acharnées sont à prévoir. La classe ouvrière doit en prendre connaissance et rassembler ses forces pour l'obtention de l'assurance-chômage et ne pas se laisser entraîner dans des déviations.

La commission syndicale suisse et son comité se sont prononcés sans ambiguité sur les principes à la base de l'assurance-chômage. Cela ne veut pas dire que tant que la crise actuelle sévira avec intensité, il faille abandonner l'assistance-chômage, au contraire, sa nécessité ne fait aucun doute.

Les caisses syndicales et publiques ont supporté pendant cette crise économique des charges auxquelles elles n'étaient pas préparées, car elles ne recevaient avant la guerre aucune subvention; aussi, ses obligations dépassèrent de beaucoup ses capacités. Il n'est pas possible de leur demander de nouveaux sacrifices. Mais, il faut que les préparatifs pour une nouvelle réglementation soient activement poussés en avant. Lorsque l'on connaîtra ce que pense verser la Confédération et de quelle manière il sera possible de constituer un fonds important, les caisses de chômage ne tarderont pas à compléter leur organisation en vue d'obtenir le maximum de rendement avec un minimum de frais d'administration. Rassemblons nos forces pour faire activer ce progrès social.

Le droit ouvrier

Une décision de principe du Tribunal fédéral des assurances.

Le Tribunal fédéral des assurances a prononcé un jugement intéressant dans le cas suivant:

Un jeune homme de bonne conduite, L.-F. Mehri, né en 1895, mais atteint de somnambulisme, escalada nuitamment le toit de la maison d'une inclinaison de 45 degrés; il fut réveillé par une locataire de la maison qui voulait voir ce qui se passait, et tomba dans le vide. Les parents et les frères et sœurs de Mehri intentèrent une action au tribunal des assurances de Lucerne en payement d'une somme de 40 fr. pour frais funéraires et une rente-survivants annuelle de 800 fr. et un intérêt de 5 % depuis l'échéance de la rente et des frais funéraires.

La partie adverse fit valoir que Mehri avait intentionnellement cherché à se donner la mort, ou éventuellement qu'elle était due à un état maladif et que, par conséquent, on ne saurait l'attribuer à un accident. Le tribunal des assurances du canton de Lucerne repoussa la demande de la famille Mehri; la première objection de la partie adverse fut écartée, mais la seconde reconnue fondée. Les plaignants en appelèrent au Tribunal fédéral des assurances.

Le Tribunal fédéral, après un examen attentif du cas, a établi que Mehri, sans doute sous l'empire d'un rêve où il se représentait en service militaire, sortit de la fenêtre de sa mansarde pour escalader le toit. Il ressort même de quelques mots qu'il écrivit peu avant sur un bloc-notes, qu'il crut même à une attaque brusquée. Le tribunal constate qu'il est notoire qu'un somnambule peut se mouvoir avec sûreté dans les situations les plus périlleuses tant qu'il est sous l'empire du sommeil, mais que, par contre, s'il est brusquement réveillé, il perd aussitôt toute sécurité et se trouve exposé aux plus grands dangers. Il en est ainsi dans le cas présent par suite de l'intervention inopportune de la voisine.

Quoiqu'il en soit, on ne peut retenir aucun fait permettant de conclure que Mehri *s'est jeté* du toit. Si donc l'on admet que Mehri est *tombé* et non *jeté* du toit, il appert au sentiment de la majorité du tribunal qu'il s'agit en l'espèce d'un accident et que dès lors la demande doit être reconnue fondée en principe. Il faut considérer que le somnambule Mehri n'était pas destiné fatalement à une fin accidentelle, mais qu'il fallut d'autres causes et en partie absolument étrangères à son cas (escalade d'un toit au lieu d'un endroit sans danger, inclinaison particulièrement forte du toit, intervention de la voisine qui le réveilla) pour provoquer l'accident. La demande fut reconnue fondée et la famille reçut 40 fr. pour frais funéraires plus une rente annuelle de 760 fr., à laquelle s'ajoute l'intérêt de 4½ % depuis l'échéance de la rente.

L'hygiène de l'atelier

Par le Dr *Georges Wolff.*

I.

Points de vue généraux d'hygiène; industrialisation, lois de protection ouvrière et baisse de la mortalité.

L'hygiène de l'atelier, de la fabrique, du bureau ou du magasin, en d'autres mots, du lieu de travail, n'importe où il se trouve, occupe aujourd'hui une place importante dans l'hygiène professionnelle générale. Nous comptons dans ce domaine les mesures préventives contre l'incendie, les soins à donner pour obtenir un éclairage et une aération suffisants, le chauffage des ateliers et la lutte contre la poussière, l'eau et l'écoulement de l'eau et finalement les installations si importantes pour protéger le personnel contre les accidents.

Les progrès de l'industrialisation dans les pays civilisés, les besoins croissants et l'échange de matières premières et de produits terminés de tous genres sur le marché international ont eu rapidement pour conséquence de faire de l'hygiène de fabrique une partie essentielle des institutions de protection ouvrière contrôlées par les organes de l'ordre public. Le travail dans les professions et l'industrie a accaparé une si grande partie de la population laborieuse de tous les pays, non seulement en Grande-Bretagne et en Allemagne, les représentants caractéristiques de l'économie industrielle, mais aussi en Suisse, en Hollande, en Italie et en France, que l'on ne peut plus guère parler d'Etats purement agraires en Europe, abstraction faite de la Russie et des pays balkaniques. D'ailleurs, le travail agricole a acquis aujourd'hui un caractère vraiment industriel dans tous les Etats modernes ensuite de l'introduction de la machine, particulièrement dans les grands établissements qui ont un contact étroit avec l'agriculture, telles que les professions de la laiterie, de la distillation et de la brasserie, de telle sorte que les questions de l'hygiène professionnelle y sont aussi bien observées que dans les usines essentiellement industrielles de la chimie, métallurgie ou du textile.